

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 avril 2013

Projet de loi

sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et de la prison soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Types de plans

La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (sociétaires) et un plan accessoire en primauté des cotisations répondant exclusivement aux exigences de la loi fédérale (affiliés).

Chapitre II Employeur et garantie

Art. 7 Employeur

L'employeur affilié est l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale.

Art. 8 Garantie de l'Etat

La Caisse bénéficie de la garantie de l'Etat de Genève en application de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006.

Art. 9 Liquidation partielle

La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

Chapitre III Membres

Art. 10 Sociétaires

¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires.

² La loi ou le règlement général de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 11 Affiliés

Ont la qualité d'affiliés les personnes qui sont engagées en qualité de stagiaire et qui, lors de leur nomination par l'autorité compétente, sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 4.

Art. 12 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- d) des pensions d'orphelin;
- e) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.

² L'assurance concernant les risques décès et invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les sociétaires et les affiliés ont eu 17 ans.

³ L'assurance pour la vieillesse débute dès l'âge de 23 ans révolus pour les sociétaires et le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire pour les affiliés.

⁴ L'assurance prend fin :

- a) pour les sociétaires, le jour où cessent les rapports de service régis par les dispositions figurant à l'article 4 de la présente loi;
- b) pour les affiliés, et sous réserve de leurs nominations, le jour où cesse le contrat de stage;
- c) au plus tard à l'échéance du droit au salaire, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁵ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le sociétaire demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Traitements des sociétaires

Art. 15 Traitement de base

¹ Le traitement de base est égal à 12,26/13^{es} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

² Le traitement de base et le taux d'activité sont annoncés par l'employeur.

³ Le règlement général de la Caisse définit la situation des sociétaires exerçant plusieurs activités assurées auprès de la Caisse.

Art. 16 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des sociétaires et de l'employeur.

² Le traitement cotisant correspond au traitement de base, moins une déduction de coordination.

³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

⁴ Si le taux réel d'activité est inférieur à 100%, le traitement cotisant est multiplié par le taux d'activité réel du sociétaire.

Art. 17 Déduction de coordination

La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 10 905 F (base 2012); elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Traitements assurés, durée d'assurance et taux moyen d'activité

¹ Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.

² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.

Art. 20 Modification du traitement de base

En cas de modification du traitement de base, le traitement cotisant et les traitements assurés sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la présente loi et le règlement général de la Caisse.

Chapitre V Salaire assuré des affiliés

Art. 21 Application de la loi fédérale

Les affiliés sont assurés exclusivement selon la loi fédérale, qui fixe leur salaire assuré.

Chapitre VI Prestations

Art. 22 Principe

La Caisse verse des prestations de sortie, de retraite, pour survivants et d'invalidité.

Art. 23 Règlement général

La Caisse fixe les dispositions générales et communes s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Chapitre VII Ressources et système financier de la Caisse

Section 1 Dispositions générales

Art. 24 Ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;
- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs.

Art. 25 Système financier – Equilibre financier

¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète.

² La fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance.

Art. 26 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 27 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux engagements de prévoyance, à l'échéance d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié.

³ Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum;
- b) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur.

⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres, du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée des sociétaires

Art. 28 Cotisation annuelle ordinaire

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 35 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachatées sont considérées comme des années d'assurance.

³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{2}{3}$.

⁴ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.

Art. 29 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité

¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès.

³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{2}{3}$.

Art. 30 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

² Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations, d'amortissement de rachats et d'autres retenues périodiques à la charge du sociétaire et non payés par ce dernier sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission ou de retraite.

Art. 31 Rappels de cotisations

¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes.

² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

³ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Ce dernier se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

⁴ Le rappel de cotisations est pris en charge à raison de $\frac{1}{3}$ par le sociétaire et de $\frac{2}{3}$ par l'employeur. Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement annuel cotisant; le solde du rappel calculé est à la charge de l'employeur.

⁵ Les autres modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par une directive de la Caisse.

Art. 32 Rappels et cotisations extraordinaires

¹ Des rappels de cotisation ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitements limitées à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

² Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse en accord avec le Conseil d'Etat et doivent être approuvés par le Grand Conseil.

³ Le non-paiement des rappels ou des cotisations extraordinaires entraîne une adaptation correspondante des prestations.

Art. 33 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le sociétaire doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le sociétaire peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximal possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.

Art. 34 Date d'origine des droits

La date d'origine des droits ne peut être fixée avant l'âge de 23 ans révolus.

Art. 35 Rachat

¹ La Caisse détermine, aux conditions des bases techniques, les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée (utilisation de la prestation d'entrée) et lors de rachats.

² En cas de demande de rachat après l'entrée, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser la demande.

Section 3 Cotisations des affiliés

Art. 36 Prime de risque

La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.

Art. 37 Prime d'épargne

Dès le 1^{er} janvier qui suit son 24^e anniversaire, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vieillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.

Art. 38 Répartition entre l'employeur et l'affilié

¹ Les primes prévues pour les affiliés sont prises en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par l'affilié.

² Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.

Chapitre VIII Placements et comptabilité

Art. 39 Placements

La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 40 Comptabilité

¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

Chapitre IX Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 41 Principe

Les membres salariés (sociétaires et affiliés) et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

Art. 42 Groupes

¹ Les membres salariés sont répartis dans différents groupes. Cette répartition est définie par le règlement général de la Caisse.

² Les pensionnés constituent un groupe.

³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Section 2 Organisation de la Caisse

Art. 43 Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité;
- b) l'assemblée générale;
- c) l'administration.

Art. 44 Incompatibilité

Les fonctions de membre du comité et de l'administration de la Caisse sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 45 Composition

¹ Le comité est composé de 15 membres, dont un pensionné.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 7 représentants au comité.

³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 46 Représentants des membres salariés

¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.

² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

Art. 47 Représentants des employeurs

Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'employeur.

Art. 48 Représentant des pensionnés

Les pensionnés désignent un représentant ayant voix consultative.

Art. 49 Présidence, vice-présidence, secrétariat

La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général de la Caisse.

Art. 50 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- b) décider de l'adaptation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) transmettre des propositions de modifications de la présente loi au Conseil d'Etat;
- e) établir et approuver les comptes annuels;
- f) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- g) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- h) organiser la comptabilité;
- i) garantir l'information des assurés;
- j) établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales ainsi que du règlement général de la Caisse;

- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) engager, nommer et révoquer l'administrateur;
- m) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;
- n) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- p) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- q) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- r) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- s) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;
- t) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;
- u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 51 Représentation

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de l'administrateur ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité.

² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 Assemblée générale

Art. 52 Composition

¹ L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés.

² Les membres salariés ont le droit de vote, les pensionnés bénéficient d'un droit de vote consultatif.

³ L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, le secrétaire du comité ou un représentant des membres salariés au comité.

⁴ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁵ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

Art. 53 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;
- b) proposer au comité un amendement au règlement général de la Caisse;
- c) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au règlement général de la Caisse;
- d) être informée du rapport et des comptes annuels;
- e) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.
- f) élire le représentant des membres pensionnés au comité.

Section 5 Administration

Art. 54 Principes

¹ L'administration est dirigée par l'administrateur.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre X Contrôle

Art. 55 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 56 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.

Chapitre XI Incompatibilité et récusation**Art. 57 Incompatibilité**

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 58 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre XII Secret de fonction et responsabilité**Art. 59 Secret de fonction**

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la Caisse. Elle agit dans les limites fixées par la loi fédérale.

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XIII Contentieux

Art. 60 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.

Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires

Section 1 Dispositions finales

Art. 61 Règlement de prévoyance

¹ Le règlement général de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender, l'abroger.

² Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, le plan d'assurance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.

Art. 62 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Art. 63 Clause abrogatoire

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), du 17 mars 1989 est abrogée.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 65 Cotisation annuelle ordinaire

¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.

² Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'ouverture du droit au pont-retraite.

Art. 66 Cotisation d'adaptation

¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la Caisse de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 est prélevée.

² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en fonction mais au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.

³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.

⁴ Cette cotisation est prise en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par le sociétaire.

Art. 67 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse

¹ En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.

² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.

³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.

Art. 68 **Modifications à une autre loi**

La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

Art. 12 al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, mensuellement, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 2,50%.

² La part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté mensuellement par la Caisse à la provision de financement structurel. La somme des cotisations annuelles de l'employeur doit toutefois être au moins égale à la somme des cotisations annuelles payées par les assurés à la Caisse.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Cadre législatif fédéral

Le projet de loi qui vous est soumis répond aux contraintes juridiques nouvellement émises en matière d'organisation des institutions de prévoyance de droit public (réforme structurelle du deuxième pilier).

Ces changements législatifs se sont matérialisés par des modifications de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982, qui ont été adoptées par les Chambres fédérales en 2010. Le projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a introduit quelques nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure de la CP, Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : la Caisse) est la clarification du rôle des instances.

Selon ses statuts actuels, la Caisse est une corporation de droit public dont les membres, à savoir les assurés actifs et les pensionnés, exercent leurs droits de participation dans le cadre d'une assemblée générale.

Cette assemblée dispose actuellement de certaines prérogatives, telles que l'approbation des comptes, des rapports annuels d'activité et des modifications statutaires. En vertu du droit fédéral, elle ne pourra plus les exercer dans le futur. En effet, la réforme structurelle réserve dorénavant à l'organe paritaire la haute gestion de l'institution de prévoyance et définit un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles, au sein desquelles figurent en particulier les prérogatives conférées actuellement à l'assemblée générale. Afin de se conformer aux exigences du droit fédéral, la participation des assurés a été maintenue, mais avec des pouvoirs de nature principalement consultatifs.

Dans les institutions de prévoyance de droit privé, l'employeur choisit la structure de l'institution en adoptant l'acte constitutif. Par la suite, la prévoyance et son financement sont confiés à l'organe paritaire suprême. Les modifications de la LPP adoptées à ce sujet sont notamment motivées par la volonté d'introduire une équivalence entre les institutions de prévoyance de droit public et les institutions de prévoyance privées. Ainsi, l'employeur

public doit arrêter les grands principes de gestion de l'institution de prévoyance en tant qu'autorité publique. Il fixe ses principes dans un acte législatif limité en règle générale aux aspects suivants :

- forme juridique de l'institution de prévoyance de droit public,
- fonctionnaires assurés,
- primauté des cotisations ou primauté des prestations,
- financement ou prestations,
- définition du traitement pris en compte,
- éléments essentiels de l'organisation et rapport avec la surveillance de droit public,
- conditions des mesures d'assainissement.

La séparation des compétences de la collectivité publique par rapport à celles de l'organe paritaire doit permettre d'assurer que les engagements de la première envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, l'organe suprême doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ainsi, si le législateur cantonal décide de fixer le niveau de financement, l'organe paritaire se voit concéder la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Si, à l'inverse, le législateur cantonal décidait d'arrêter le niveau des prestations, le comité devrait alors se voir accorder la prérogative de fixer les cotisations de façon à garantir un financement suffisant des prestations.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que c'est le financement qui devrait être fixé par le Grand Conseil. Ce financement implique en particulier la fixation du taux de cotisation à charge des employeurs et des employés ainsi que l'assiette sur laquelle il est prélevé.

Il est proposé que le règlement de prévoyance dans sa version initiale soit adopté par le Conseil d'Etat, de manière à permettre à la Caisse de pouvoir immédiatement disposer des règles nécessaires à son fonctionnement. Toutefois, l'ensemble des modifications ultérieures du règlement de prévoyance relèveront de la seule compétence du comité de la Caisse.

La répartition des responsabilités sera ainsi clarifiée par rapport à la situation actuelle dans laquelle on assiste à une dispersion des compétences entre les instances des caisses et les instances politiques, impliquant parfois des délais très importants avant qu'une adaptation du plan de prestations ne rentre en vigueur.

Le Conseil d'Etat est convaincu que la règle imposée par la Confédération est un apport à la responsabilisation des membres du comité paritaire de la Caisse et permettra plus aisément d'assurer son équilibre financier.

2. Système financier

La Caisse applique un système financier de capitalisation complète où la fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance. Le financement de la Caisse de même que ses prestations ont été approuvés par le Grand Conseil en avril 2011 (PL 10778-A).

Le projet qui vous est proposé ici reprend donc les dispositions prévues à l'époque. Vous trouverez dans ce projet de loi toutes les dispositions relatives au financement et à l'organisation de la Caisse et dans le projet de règlement de prévoyance tout ce qui a trait aux prestations.

3. Commentaire article par article du projet de loi

Chapitre I : Généralités

Art. 1 à 6 : Objet de la loi, forme juridique et siège, surveillance et inscription, but, relation avec la loi fédérale et types de plans

L'objet de la présente loi est de régler l'organisation de la Caisse et d'en définir les tâches et les compétences.

La Caisse prend la forme d'un établissement de droit public dont le siège est situé dans le canton de Genève.

Elle a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et de la prison contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

Vu qu'elle participe à l'assurance obligatoire selon la LPP, la Caisse est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Par ailleurs, la loi prévoit qu'elle est inscrite au registre du commerce, eu égard à la nécessaire protection de sa raison sociale et des nombreuses tâches économiques qu'elle accomplit.

Enfin, il est prévu que la Caisse applique un plan principal en primauté des prestations et un plan accessoire en primauté des cotisations en application stricte de la loi fédérale.

Chapitre II : Employeur et garantie

Art. 7 à 9 : Employeur, garantie et liquidation partielle

L'unique employeur affilié à la Caisse est l'Etat de Genève, à l'exception du personnel qui est assuré par d'autres institutions de prévoyance de droit public instauré par le droit cantonal.

En application de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (LGar – D 2 20), la Caisse bénéficie de la garantie de l'Etat. Comme actuellement, cette garantie est subsidiaire, il ne peut y être fait appel que dans l'hypothèse où la Caisse ne serait plus en mesure de faire face à ses obligations.

Selon l'article 53b, alinéa 1, de la LPP, une liquidation partielle doit être décidée lorsque l'effectif du personnel affilié à une institution de prévoyance subit une réduction considérable, notamment en cas de restructuration au sein de l'employeur. La liquidation partielle implique la distribution des fonds libres en faveur de l'effectif sortant lorsque l'institution de prévoyance présente un taux de couverture supérieur à 100%. Lorsqu'au contraire l'institution de prévoyance présente un découvert technique à la date de la liquidation partielle, la liquidation partielle impliquera soit la déduction proportionnelle du découvert technique de la prestation de libre passage de l'effectif sortant, soit une possible participation de l'Etat ou une combinaison des solutions précédentes. La procédure de liquidation partielle vise à garantir l'équité entre les assurés sortants et les assurés restants soit dans le but de les faire participer à un éventuel excédant, soit dans le but d'éviter en cas de découvert que seul l'effectif restant soit en charge d'assainir la caisse de pension.

Le droit fédéral impose que les conditions et la procédure de liquidation partielle figurent dans un règlement de l'institution de prévoyance prévu à cet effet. La Caisse établira donc un règlement de liquidation partielle qui fixera les obligations de financement des parties, notamment lors de la sortie d'un groupe d'assurés de la Caisse.

Chapitre III : Membres

Art. 10 : Sociétaires

Tous les fonctionnaires définis à l'article 4 de la présente loi et nommés par l'autorité compétente font partie du groupe des sociétaires. Il peut toutefois exister des catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en cas d'engagement pour une durée limitée dans le temps. Cette question est réglée dans le règlement de prévoyance.

Art. 11 : Affiliés

Les personnes qui sont engagées en qualité de stagiaire dans les écoles de formation de la police ou de la prison ont la qualité d'affiliés. Une fois que ces personnes ont terminé leur formation, elles devront être nommées pour devenir sociétaires. Dans le cas contraire, leur assurance prend fin.

Art. 12 et 13 : Pensionnés et ayants droit

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés, alors que les personnes qui reçoivent des pensions de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé, d'enfant et des capitaux décès font partie des ayants droit.

A noter que les personnes liées par un partenariat enregistré en sens du droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 : Début et fin de l'assurance

Depuis 2011, les sociétaires de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, ils ne sont couverts que contre les risques de décès et d'invalidité. Pour le reste, cet article est basé sur l'article 10 de la LPP. L'assurance débute en même temps que les rapports de travail. Pour des raisons de simplification administrative, la date d'entrée est fixée au premier jour du mois.

Chapitre IV : Traitement des sociétaires***Art. 15, 16 et 17 : Traitement de base, traitement cotisant et déduction de coordination***

Le traitement de base correspond, depuis l'introduction du 13^e salaire, à 12,26/13^{es} du traitement légal défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

La gestion des multi-activités est réglée par le règlement général de la Caisse.

La majoration de 3 736 F (base 2009) qui était insérée dans les statuts 2011 est dorénavant directement intégrée dans la déduction de coordination qui correspond dorénavant à un montant de 10 905 F (base 2012).

Cette somme correspond à la déduction de coordination « AVS 2012 » moins la majoration 2012 soit 14 659 F moins 3 754 F. C'est dorénavant ce montant qui sera adapté automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements. Cette nouvelle rédaction simplifie quelque peu les bases de calcul du traitement cotisant, mais le résultat reste, quant à lui, identique à la définition précédente.

Art. 18 : Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Comme toute caisse de prévoyance, la CP est tenue de tenir des comptes individuels de vieillesse en application du droit fédéral et sur la base du salaire coordonné défini par la loi fédérale.

Art. 19 et 20 : Traitements assurés, durée d'assurance, taux moyen d'activité et modifications du traitement de base

Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.

Ces notions et les modalités de mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.

Chapitre V : Salaire assuré des affiliés

Art. 21 : Application de la loi fédérale

Les affiliés sont comme actuellement assurés en application de la LPP.

Chapitre VI : Prestations

Art. 22 et 23 : Principe et règlement général

La Caisse verse aux sociétaires des prestations de sortie, de retraite, pour survivants et d'invalidité.

La nature et l'étendue des prestations sont, quant à elles, définies par le règlement général de la Caisse. Les prestations qu'il contient sont définies dans le strict cadre du financement défini au chapitre VII de la présente loi.

Chapitre VII : Ressources et système financier de la Caisse

Art. 24, 25 et 26 : Ressources, système financier et taux

Les ressources de la Caisse sont toujours composées des cotisations, des rappels de cotisations, des rachats, des prestations d'entrée et du rendement de ses biens.

La Caisse applique un système financier basé sur la capitalisation complète, à savoir que sa fortune doit au moins être égale à ses engagements de prévoyance.

Le taux technique est fixé par le comité de la Caisse qui en assume la responsabilité. Ce dernier doit être fixé en prenant en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Les autres taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément au droit fédéral.

A noter que le comité de la Caisse a décidé de réduire le taux technique à 3,75% avec effet au 31 décembre 2012.

De plus, le comité doit prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux dispositions prévues par l'article 65d LPP qui

porte sur les mesures à appliquer en cas de découvert et cela en prenant en compte les spécificités de la Caisse.

Art. 27 : Mesures en cas de découvert temporaire

Comme toute institution de prévoyance, si elle devait se trouver en découvert technique temporaire, la Caisse devrait prendre toutes les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié et en prenant des mesures proportionnelles et adaptées au taux de couverture.

Pour ce faire, elle se basera sur un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Le cas échéant, elle en informera le Conseil d'Etat qui en informera le Grand Conseil. A noter que les mesures d'assainissement, à l'exception des mesures financières possibles, sont fixées par le règlement général de la Caisse.

Art. 28 : Cotisation annuelle ordinaire

La cotisation ordinaire reste fixée à 33% du traitement cotisant. Elle est répartie à concurrence de $\frac{1}{3}$ à la charge du sociétaire et de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'employeur. Cette cotisation est prélevée pendant 35 années d'assurance (périodes rachetées comprises).

Art. 29 : Cotisation annuelle de risque décès et invalidité

Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation est fixé à 3% du traitement cotisant. Il s'agit, ici, d'une pure prime de risque invalidité et décès vu que le processus d'épargne ne débute qu'à 23 ans révolus. Cette dernière est également répartie à raison de $\frac{1}{3}$ à la charge du sociétaire et de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'employeur.

Art. 30 : Perception des cotisations et autres prélèvements

Les cotisations et les autres prélèvements sont perçus par l'employeur selon les règles définies par le règlement général.

En cas de soldes dus par le sociétaire, en cas de démission ou de retraite, ces derniers sont prélevés sur les prestations de sortie ou de retraite de la Caisse.

Art. 31 : Rappels de cotisations

Afin de simplifier la rédaction de cet article et le traitement des rappels de cotisations, au lieu de parler de classe et de fixer ces dernières, la nouvelle mouture de cet article définit qu'un rappel est prélevé dès que le traitement du sociétaire dépasse le traitement maximum de sa classe de nomination plus deux classes. Ce qui correspond à la règle actuelle.

Vu que les engagements au bilan pour les sociétaires correspondent désormais aux prestations de sortie, le mode de calcul des rappels est désormais fixé sur un calcul similaire.

Art. 32 : Rappels et cotisations extraordinaires

Cet article correspond à l'article figurant actuellement dans les statuts de la Caisse. Il précise, toutefois, que si les rappels ou les cotisations extraordinaires ne sont pas payés les prestations seront réduites en conséquence.

Art. 33 : Prestations d'entrée

Comme dans chaque caisse de prévoyance, tout nouveau sociétaire doit informer la caisse de sa situation de prévoyance précédente et faire transférer sa prestation de sortie à la nouvelle institution.

Comme le prévoit la LPP, lorsqu'un cas de prévoyance est survenu, la Caisse est en droit de refuser un transfert tardif de prestation de sortie.

Les apports de prévoyance transférés auprès de la Caisse servent à des rachats d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité.

La part de prestation d'entrée qui n'aurait pas été absorbée par le rachat est versée comme l'impose le droit fédéral sur un compte ou une police de libre passage au choix de l'assuré.

Art. 34 : Date d'origine des droits

Comme précédemment, la date d'origine des droits (début de la constitution du capital de prévoyance) est fixée au plus tôt à l'âge de 23 ans révolus.

Art. 35 : Rachat

Les barèmes et modalités de calcul applicables aux prestations d'entrée et aux rachats effectués par les sociétaires sont fixés par la Caisse.

En cas de rachat volontaire, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de santé ou à refuser les rachats.

Art. 36, 37 et 38 : Cotisations des affiliés : prime de risque, prime d'épargne et répartition

Pour les affiliés, une prime de risque invalidité et décès est prélevée sur le salaire coordonné selon la loi fédérale. Cette dernière s'élève à 3%.

Dès que l'affilié se trouve dans sa 25^e année, un avoir de vieillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale est constitué.

Les primes de risque et d'épargne prévus aux art. 36 et 37 sont prises en charge à raison des $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par l'affilié. A relever que la

prime d'épargne constituée pendant l'école de formation est utilisée à un rachat d'années d'assurances au moment où la personne est nommée et devient par la même sociétaire de la Caisse.

Art. 39 et 40 : Placements et comptabilité

Comme le veut la loi fédérale, la fortune de la Caisse doit être placée de manière à garantir la sécurité des placements et obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique. La fortune doit également être placée de manière à diversifier les risques et à apporter les liquidités nécessaires à la gestion.

Comme le veut le droit fédéral, la Caisse doit établir un rapport annuel de gestion et tenir ses comptes conformément aux dispositions du droit fédéral en manière de prévoyance professionnelle.

Chapitre IX : Organisation et administration

Art. 41 et 42 : Participation des membres salariés et des pensionnés

Les sociétaires et les affiliés qui constituent les membres salariés de la Caisse participent à sa gestion et à son administration de même que les pensionnés.

Les membres salariés sont réparti en différents groupes par le règlement général.

Art. 43 et 44 : Organes de la Caisse et incompatibilité

La Caisse est composée de 3 organes : le comité, l'assemblée générale et l'administration.

Il n'est pas possible qu'un membre du comité fasse partie de l'administration de la Caisse et vice-versa.

Section 3 : Comité

Art. 45, 46, 47, 48 et 49 : Composition, représentants et présidence

Le comité de la Caisse est comme actuellement composé de 15 personnes dont 7 délégués des salariés et 7 délégués de l'employeur selon le système paritaire voulu par le droit fédéral. A ces personnes s'ajoute un représentant des pensionnés qui ne bénéficie que d'une voix consultative. La Caisse fixe la durée du mandat des membres et les modalités de leur remplacement en cas de démission.

Les sièges sont répartis entre les groupes des membres salariés selon le système de la représentation proportionnelle. Toutefois, chacun des groupes a droit au minimum à un représentant. Les délégués de l'employeur au comité

sont désignés par le Conseil d'Etat. Le représentant des pensionnés est désigné par ses pairs.

La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général.

Art. 50 : Compétences

Les compétences définies par le présent article sont celles qui découlent directement de la loi fédérale et qui ont été introduites par la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

Art. 51 : Représentation

La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de l'administrateur ou en leur absence d'un membre désigné du comité. Le pouvoir de signature peut également être délégué à des membres de l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 : Assemblée générale

Art. 52 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés. Toutefois, seuls les membres salariés ont le droit de vote. Les pensionnés ne bénéficient que d'une voix consultative. L'assemblée générale est dirigée par un membre du comité qui peut être le président, le vice-président, le secrétaire ou un représentant des membres salariés au comité de la Caisse. Les procédures électorales qui se déroulent durant l'assemblée générale sont fixées par le comité.

Art. 53 : Compétences

L'assemblée générale a pour l'essentiel des compétences consultatives. Elle n'exerce une fonction décisionnelle que lors de l'élection des représentants des membres salariés et des pensionnés au comité.

Section 5 : Administration

Art. 54 : Principes

L'administration de la Caisse est dirigée par l'administrateur. L'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions du comité et d'assurer la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse. Elle doit également élaborer des propositions et fournir des études nécessaires aux décisions du comité. Comme nous l'avons vu à l'article 51, elle bénéficie

également d'un pouvoir de signature pour certains actes d'administration et de gestion.

Chapitre X : Contrôle

Art. 55 et 56 : Organe de révision et expert

La loi fédérale détaille les tâches et les responsabilités de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Ces articles se limitent donc à rappeler que l'organe de révision et l'expert exécutent les tâches qui leur sont dévolues par le droit fédéral. S'agissant de l'expert, il est précisé que ce dernier doit périodiquement déterminer si la Caisse est en mesure de remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle sont conformes aux prescriptions légales.

Chapitre XI : Incompatibilité et récusation

Art. 57 et 58 : Incompatibilité, intégrité et loyauté

Des règles strictes sont édictées ici en matière d'incompatibilité, d'une part, et d'intégrité, de loyauté et de récusation, d'autre part. A relever que la loi fédérale impose aux membres du comité et aux personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse un devoir d'information visant à éviter les conflits d'intérêts potentiels.

Chapitre XII : Secret de fonction et responsabilité

Art. 59 : Secret de fonction

Les membres du comité et de l'administration ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction. C'est le comité de la Caisse en tant qu'organe suprême qui a la compétence de délier un de ses membres ou un des membres de l'administration du secret de fonction auquel ils sont soumis. Il doit cependant agir dans le respect des règles définies par le droit fédéral en la matière.

Ces personnes répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XIII : Contentieux

Art. 60 : Voies de droit

En cas de contentieux, les personnes assurées, l'employeur, la Caisse ou tous autres ayants droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Toutefois, avant l'ouverture d'une action en justice, les contestations doivent être annoncées à la Caisse.

Chapitre XIV : Dispositions finales et transitoires

Art. 61, 62, 63 et 64 : Règlement de prévoyance, modification des dates, clause abrogatoire et entrée en vigueur

Afin de satisfaire aux obligations fixées par le droit fédéral, la nouvelle structure doit être en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2014.

Il est rappelé à l'article 61 que le nouveau règlement de prévoyance de la Caisse sera approuvé la première fois par le Conseil d'Etat et qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le comité de la Caisse est ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender ou l'abroger. En cas de besoin, le comité dès l'adoption de la présente loi peut adopter des dispositions réglementaires modifiant le plan d'assurance.

Art. 65 et 66 : Cotisation annuelle ordinaire et cotisation d'adaptation

Ces dispositions sont reprises des dispositions transitoires figurant dans les anciens statuts et permettent de couvrir les cas des sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010. A relever que dans ces cas, les cotisations mentionnées prennent fin lorsque le sociétaire atteint l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.

Art. 67 : Gestion du pont-retraite

Cet article est également repris des statuts de la Caisse et permet de définir les responsabilités en la matière.

Art. 68 : Modifications à d'autres lois

Modification de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison.

Vu la réduction du taux technique de la Caisse, le taux d'intérêt pratiqué sur la réserve structurelle doit être modifié en conséquence.

Pour le surplus et pour répondre aux exigences administratives et comptables il est indiqué que les capitaux libérés sont affectés mensuellement à la provision de financement structurel (au moment où les personnes

concernées prennent le pont-retraite). Il en va de même de la réduction de la part de cotisation à la charge de l'Etat.

Le projet de règlement général est fourni, ci-après, à titre d'information.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Projet de règlement général de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, avec exposé des motifs*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Projet de règlement général de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison

B 5 33.01

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la
prison, du ... (*à compléter*),
arrête :

Chapitre I **But et champ d'application**

Section 1 **But**

Art. 1 **Plans**

¹ Les plans de prestations ainsi que l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : la Caisse) sont régis par le présent règlement.

² Les prestations de la Caisse sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage).

Section 2 **Sociétaires**

Art. 2 **Sociétaires**

Les sociétaires de la Caisse sont définis à l'article 10 de la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du ... (*à compléter*) (ci-après : la loi).

Art. 3 Exclusion de l'assurance

¹ Ne sont pas soumis à l'assurance par la Caisse les sociétaires :

- a) qui sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports, le sociétaire est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le sociétaire est soumis à l'assurance dès le début du 4^e mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le sociétaire est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
- c) qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

² La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Art. 4 Origine des droits

¹ L'origine des droits aux prestations de la Caisse est fixée à la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination, rapportée au 1^{er} du mois.

² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au 1^{er} jour du mois suivant cette date.

³ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le 23^e anniversaire du sociétaire, le rachat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la loi fédérale sur le libre passage.

⁴ Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1^{er} du mois suivant immédiatement son 30^e anniversaire, celui-ci peut procéder à un rachat dans les limites de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, de la loi et du présent règlement. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, un taux moyen d'activité réduit lui est attribué. La réduction de ce dernier est défini par une directive du comité.

Art. 5 Années d'assurance

Les années d'assurance sont calculées depuis la date d'origine des droits.

Art. 6 Multi-activités

En cas de multi-activités, le traitement de base correspond à la somme des traitements de base annoncés pour chaque activité assurée auprès de la Caisse.

Art. 7 Traitements assurés et taux moyen d'activité

¹ Les traitements assurés servent au calcul des prestations de la Caisse.

² Le traitement déterminant est égal au traitement de base diminué d'une déduction de coordination.

³ La déduction de coordination correspond à 10 905 F (base 2012). Elle est adaptée dans la même proportion que l'échelle des traitements.

⁴ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 35 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 35 années d'assurance, le taux moyen d'activité reste invariable.

⁵ Le traitement assuré pour le calcul de la prestation de sortie est égal au traitement déterminant multiplié par le taux moyen d'activité.

⁶ Le traitement assuré pour le calcul de la pension de retraite anticipée est égal au traitement déterminant multiplié par le taux moyen d'activité.

⁷ Le taux moyen d'activité à l'échéance est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance (420 mois).

⁸ Le traitement assuré pour le calcul de la pension de retraite, de la pension de retraite projetée ainsi que des pensions d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant et d'orphelin est égal au traitement déterminant multiplié par le taux moyen d'activité à l'échéance.

Art. 8 Réduction du traitement légal

¹ La réduction du traitement légal entraîne une réduction des prestations.

² Lorsque le traitement légal est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.

Art. 9 Réduction d'activité et maintien du traitement cotisant

¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans, le sociétaire peut demander que le traitement cotisant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.

² Le traitement cotisant maintenu ne peut toutefois excéder le double du nouveau traitement cotisant. Le maintien cesse dès que la 35^e année d'assurance est atteinte.

³ La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du nouveau traitement cotisant et le solde est mis à la charge de l'intéressé.

⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau traitement cotisant.

Art. 10 Congé – Suspension d'activité

¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'employeur et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

² Pour le sociétaire qui reprend son activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0. Un taux moyen d'activité est recalculé.

³ Le sociétaire qui ne reprend pas son activité dans les 2 ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quitte la Caisse. Une prestation de sortie est calculée à la fin du mois au cours duquel le dernier salaire a été versé et compte tenu de la durée d'assurance à cette date.

Section 3 Affiliés**Art. 11 Affiliés**

Les affiliés sont définis à l'article 11 de la loi.

Art. 12 Assurance des affiliés

¹ Les affiliés sont assurés aux conditions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et de ses ordonnances d'application.

² En cas de dissolution des rapports de travail, la prime de risque ne donne pas droit à une prestation de sortie. Cependant, l'affilié a droit à l'avoir de

vieillesse constitué selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle à titre de prestation de sortie.

³ Lorsqu'un affilié devient sociétaire, son avoir de vieillesse est utilisé pour un rachat d'années d'assurance (prestation d'entrée) conformément aux présentes dispositions réglementaires.

Chapitre II Prestations aux sociétaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Enumération

La Caisse verse :

- a) des pensions de retraite;
- b) des capitaux retraite;
- c) des pensions d'enfant de retraité;
- d) des avances AVS;
- e) des pensions de conjoint survivant;
- f) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- g) des pensions d'orphelin;
- h) des pensions d'invalidité;
- i) des pensions d'enfant d'invalidité;
- j) des prestations de sortie au conjoint en cas de divorce;
- k) des versements anticipés pour l'accession à la propriété.

Art. 14 Partenariat enregistré selon le droit fédéral

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Caisse, sont assimilés :

- a) au conjoint le partenaire enregistré;
- b) au mariage l'enregistrement du partenariat;
- c) au divorce la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 15 Suppression ou réduction de prestations

Les prestations prévues sous les lettres e à i de l'article 13 peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

Section 2 Prestations de retraite

Art. 16 Condition d'octroi

¹ Le droit à la pension de retraite réglementaire naît après 35 années d'assurance et au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus. En cas de poursuite des rapports de travail, le versement de la pension est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.

² Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et n'ayant pas accompli 35 années d'assurance, peut demander le versement d'une pension de retraite anticipée.

³ La pension de retraite prend naissance au plus tard à l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.

Art. 17 Pension de retraite

¹ Le montant de la pension de retraite correspond au dernier traitement assuré multiplié par le taux de pension.

² Après 35 années d'assurance et 58 ans révolus, le sociétaire bénéficie du taux de pension maximum défini à l'annexe 1.

³ Le sociétaire de 58 ans révolus mais n'ayant pas atteint 35 années d'assurance peut bénéficier d'une pension de retraite anticipée dont le taux est défini à l'annexe 1.

⁴ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où le sociétaire a touché son dernier traitement. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède.

Art. 18 Capital retraite

¹ Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies pour l'obtention d'une pension de retraite peut demander, moyennant l'accord de son conjoint, à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² La demande doit être présentée 3 mois avant l'ouverture de la pension de retraite.

³ Le versement du capital retraite entraîne une réduction des prestations de vieillesse de la Caisse.

⁴ Une directive du comité précise les conséquences du versement d'une prestation en capital, les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la dite prestation.

Art. 19 Pension d'enfant de retraité

¹ La pension de retraite réglementaire englobe le montant des pensions de retraite et d'enfant de retraité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

² En cas d'obligation faite à la Caisse de verser une pension d'enfant de retraité, cette dernière correspond à la pension d'enfant de retraité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. La pension de retraite est réduite à due concurrence.

Art. 20 Avance AVS

¹ Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS), la Caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50% de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la pension.

² Une fois sa décision prise, le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

³ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.

Art. 21 Remboursement de l'avance AVS

¹ Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la pension de retraite de la Caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

² Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit.

Section 3 Prestations de survivants**Art. 22 Pension de conjoint survivant**

¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 ans révolus;
- b) s'il est invalide reconnu par l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- c) s'il a un ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin au sens du présent règlement.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint le 1^{er} jour du mois qui suit le remariage ou le décès du conjoint survivant.

Art. 23 Pension de retraite projetée

La pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul multiplié par le taux de pension de retraite acquis après 35 années de cotisations.

Art. 24 Taux de pension de conjoint survivant

La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.

Art. 25 Indemnité de conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Art. 26 Réductions de pension de conjoint survivant

Les réductions suivantes sont à apporter :

- a) si le conjoint survivant est plus jeune que le sociétaire ou le pensionné décédé, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge;
- b) si le mariage a été célébré alors que le pensionné était âgé d'au moins 65 ans révolus, la pension subit en outre les réductions suivantes :
 - 20% en cas de mariage au cours de la 66^e année,
 - 40% en cas de mariage au cours de la 67^e année,
 - 60% en cas de mariage dès la 68^e année.

Art. 27 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente soit en cours de paiement ou que cette indemnité en capital ait été effectivement acquittée.

² Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions du présent règlement. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en

aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions des articles 22, 24, 25 et 26 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.

³ Lorsque la Caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant ou une indemnité selon le présent règlement et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'alinéa 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 24. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'alinéa 2. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions des articles 22, 25 et 26.

⁴ La Caisse peut réduire ses prestations aux conjoints divorcés dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

⁵ La disparition ou le remariage d'un conjoint survivant divorcé ou non, ou l'application de l'alinéa 4, n'entraîne aucune modification du montant des pensions des autres survivants.

Art. 28 Décès ensuite d'attentat ou d'accident de service

¹ Lorsque le sociétaire décède à la suite d'un attentat ou accident survenu dans l'accomplissement de son service, la pension de conjoint survivant est servie sans qu'il soit tenu compte de l'âge minimal prévu par le présent règlement. En outre, les prestations dues tant au conjoint survivant qu'aux orphelins sont calculées sur le traitement assuré maximum que le sociétaire aurait atteint dans son grade et en tenant compte du taux moyen d'activité à l'échéance au moment de la survenance du décès.

² Le coût supplémentaire résultant de l'application de l'alinéa 1 est entièrement à la charge de l'Etat, mais après imputation du montant versé par le tiers responsable. L'Etat avance à la Caisse le coût supplémentaire et la Caisse rembourse à l'Etat à due concurrence du montant versé par le tiers responsable.

Art. 29 Pension d'orphelin

¹ Lorsqu'un sociétaire ou un pensionné décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} du mois suivant le jour où la pension du défunt cesse d'être payée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 18 ans.

- 10 -

³ Toutefois, le droit à la pension subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ou est invalide à raison de 70% au moins selon l'AI.

Art. 30 Montant de la pension d'orphelin

¹ La pension d'orphelin est égale à 13% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.

² Le montant de la pension est doublé lorsqu'il n'est pas servi de pension de conjoint survivant selon le présent règlement.

Section 4 Prestations d'invalidité

Art. 31 Invalidité selon l'AI

¹ Le sociétaire reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est reconnue alors que le sociétaire était membre de la Caisse. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.

³ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, le degré d'invalidité pris en compte par la Caisse dans la détermination du taux de la pension d'invalidité est adapté en conséquence.

⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

⁵ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations, ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 32 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, demeure réservée.

Art. 33 Invalidité réglementaire

¹ Le comité fixe par directive les modalités de la reconnaissance de l'invalidité et de son degré lorsque le sociétaire accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré à taux d'activité identique.

² En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

³ Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date du changement de fonction.

⁴ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité dans l'ancienne fonction ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 34 Taux de pension d'invalidité

¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée multipliée par le taux de la pension d'invalidité.

² Le taux de la pension d'invalidité correspond à :

- a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins;
- b) 75% s'il est invalide à raison de 60% au moins;
- c) 50% s'il est invalide à raison de 50% au moins;
- d) 25% s'il est invalide à raison de 40% au moins.

³ Les dispositions relatives à la surassurance demeurent réservées.

Art. 35 Invalidité ensuite d'attentat ou d'accident de service

¹ Dans le cas d'invalidité totale ensuite d'accident ou d'attentat survenu dans l'accomplissement du service, il est versé au sociétaire une pension égale à 75% du traitement assuré maximum de son grade en tenant compte du taux moyen d'activité à l'échéance au moment de la survenance du sinistre.

² Le coût supplémentaire résultant de l'application de l'alinéa 1 est entièrement à la charge de l'Etat mais après imputation du montant versé par le tiers responsable. L'Etat avance à la Caisse le coût supplémentaire et la Caisse rembourse à l'Etat à due concurrence du montant versé par le tiers responsable.

Art. 36 Pension d'enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin. La pension est proportionnelle au taux de pension d'invalidité et son montant correspond à 4% de la pension d'invalidité.

² Les dispositions relatives à la pension d'orphelin s'appliquent par analogie.

³ Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est due à l'enfant en application de l'article 285, alinéa 2^{bis}, du code civil suisse.

⁴ La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

Art. 37 Prestations provisoires d'invalidité

¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, le comité peut verser des prestations provisoires équivalant au maximum à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

² Le comité fixe par directive les modalités de reconnaissance de l'invalidité provisoire et de son degré.

³ Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.

⁴ Si une invalidité est reconnue par l'AI, les prestations provisoires prennent fin à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la Caisse. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.

⁵ Si l'invalidité n'est pas reconnue par l'AI, les prestations provisoires prennent fin au 1^{er} du mois qui suit la notification de la décision de l'AI.

Art. 38 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, le sociétaire et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du taux de la pension d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie**Art. 39 Prestation de sortie**

¹ Le sociétaire de plus de 23 ans révolus qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance a droit à une prestation de sortie.

² Dès 58 ans et jusqu'à l'ouverture du droit à la pension de retraite réglementaire, le sociétaire peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite anticipée s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Art. 40 Calcul de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est calculée sur la base du traitement assuré, des taux de pension maximum et de prime unique et des durées d'assurance sous déduction des soldes dus.

² Le comité fixe dans une directive les barèmes et les modalités de calcul de la prestation de sortie.

³ La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales.

Art. 41 Versement de la prestation de sortie

Le versement de la prestation de sortie doit être conforme aux dispositions légales.

Section 6 Rachat**Art. 42 Prestations d'entrée et rachats**

Les modalités de calcul et de paiement des rachats font l'objet d'une directive du comité.

Art. 43 Etat de santé et rachats volontaires

¹ Lors du rachat volontaire de prestations, le sociétaire doit être en bonne santé et disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas, la Caisse est en droit de refuser le rachat.

² La Caisse peut demander qu'un questionnaire médical soit rempli; le cas échéant, un examen médical peut être effectué à ses frais.

³ Le cas échéant, la Caisse peut remplacer le refus par des réserves résultant de l'examen médical; ces dernières sont notifiées au sociétaire.

⁴ La réserve échoit au plus tard 5 ans après la facturation du rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin-conseil de la Caisse. En cas de survénance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

Art. 44 Rachat volontaire

Le rachat volontaire ne peut être effectué qu'en vue de ramener le taux moyen d'activité au niveau du taux d'activité effectif du sociétaire à la date

d'effet de la demande et sous réserve du transfert de l'avoir de prévoyance acquis auprès de l'ancienne institution de prévoyance.

Art. 45 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le sociétaire doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge de la retraite prédéterminé.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le sociétaire peut effectuer des versements complémentaires.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge de la retraite prédéterminé.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le sociétaire.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu ou en cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat versé est acquis à la Caisse.

Section 7 Partage en cas de divorce

Art. 46 Divorce et réduction des prestations

¹ Si le jugement de divorce attribue au conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie du sociétaire, les prestations de celui-ci sont réduites. Les modalités de réduction des prestations sont fixées dans une directive du comité.

² Le sociétaire peut procéder à un rachat volontaire afin de compenser la réduction des prestations.

Section 8 Accession à la propriété

Art. 47 Accession à la propriété

¹ Le sociétaire peut utiliser, conformément aux dispositions fédérales, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement.

² Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance.

³ Le comité fixe les modalités et les conséquences du prélèvement sur les prestations dans une directive.

Chapitre III Dispositions communes

Section 1 Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements

Art. 48 Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements

¹ La perception des cotisations, des rappels de cotisations et des autres prélèvements s'effectuent 10 fois par an de février à novembre.

² En cas de sortie au 31 janvier, la cotisation pour le mois et les soldes dus sont prélevés en janvier.

³ En cas de variation du traitement annoncé en décembre, le solde de cotisation et les autres prélèvements éventuels sont reportés sur l'année suivante.

Section 2 Dispositions générales s'appliquant aux prestations

Art. 49 Examen médical à l'entrée

¹ La Caisse peut demander qu'un questionnaire médical soit rempli; le cas échéant, un examen médical peut être effectué à ses frais à l'entrée dans la Caisse.

² Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au sociétaire.

³ La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution. En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, les prestations sont calculées proportionnellement à la durée acquise par rapport à la durée totale; une directive du comité fixe les modalités de calcul. Elles correspondent au minimum aux prestations calculées selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. A la date de première pension possible, la pension d'invalidité est convertie en une pension de retraite.

Art. 50 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

² Les pensions du mois au cours duquel le droit s'éteint sont dues intégralement.

³ Lors de l'ouverture d'une pension, la Caisse délivre un certificat de pension au membre pensionné ou aux ayants droit.

⁴ La Caisse peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

Art. 51 Adaptation des pensions

¹ A l'exception de l'avance AVS et de son remboursement, les pensions prévues par le présent règlement sont adaptées au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation calculé sur la base de la différence entre l'indice du mois de février de l'année précédente et celui du mois de février de l'année en cours. En cas d'évolution négative de l'indice, la base de calcul demeure fixée sur le niveau de l'indice pris en compte lors de la dernière adaptation.

² L'adaptation annuelle des pensions est limitée au maximum à 1% par an.

³ Si, au 31 décembre précédent, le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 105%, l'adaptation des pensions est suspendue.

⁴ L'adaptation est arrêtée chaque année par le comité de la Caisse en application des règles ci-dessus définies, les dispositions de l'article 36 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle demeurant réservées.

Art. 52 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Caisse alloue un capital pour solde de tout compte si la pension est inférieure à :

- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
- b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;
- c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin ou d'enfant d'invalidité.

² Le montant du capital est égal à la valeur actuelle de la pension au moment de la réalisation de l'événement assuré; il est déterminé selon les bases techniques de la Caisse.

Art. 53 Interdiction de la cession et de la mise en gage

A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

Art. 54 Droit de compensation de la Caisse

La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Art. 55 Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès (surassurance)

¹ La somme des pensions de survivants ou d'invalidité versées par la Caisse à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.

² La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du traitement brut indexé de l'invalidé ou du défunt.

³ Sont considérées comme revenus à prendre en compte les rentes et les indemnités journalières ou les prestations en capital (capitaux retraite, versement effectué dans le cadre de l'accession à la propriété du logement) prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères. Ne sont pas pris en compte les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, toutes autres prestations semblables et les revenus supplémentaires réalisés pendant l'exécution d'une nouvelle mesure de réadaptation au sens de l'article 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

⁴ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.

⁵ La rente individuelle de l'AVS/AI est comptée dans sa totalité. Les revenus AVS/AI de la veuve et de l'orphelin sont comptés ensemble, dans leur totalité.

⁶ Le comité établit une directive d'application des principes ci-dessus.

Art. 56 Avantages injustifiés en cas de retraite (cumul)

¹ Lorsque le pensionné occupe une fonction, y compris une fonction éligible, remplit un emploi, exerce une activité au service d'une institution publique ou privée, ou encore exerce une activité professionnelle telle que l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, la pension est réduite de telle façon que le total des rétributions, du gain professionnel et de la pension, ne dépasse pas le montant du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%. La réduction ne peut excéder les 2/3 de la pension statutaire.

² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS.

³ Le comité établit une directive d'application des principes énoncés ci-dessus.

Section 3 Autres règles

Art. 57 Obligation de renseigner

Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la Caisse, en indiquant le montant de ses gains.

Art. 58 Restitution de l'indu

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la pension ou du capital. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 59 Responsabilité d'un tiers

¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, aux droits de l'affilié, du sociétaire, du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, l'affilié, le sociétaire, le pensionné et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

³ En cas de contestation, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

⁴ Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du membre et de ses ayants droit.

Art. 60 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas, pour autant que l'affilié ou le sociétaire n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Section 4 Obligations d'information

Art. 61 Obligations du nouvel assuré

¹ A l'entrée dans la Caisse, l'affilié ou le sociétaire fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

² L'affilié ou le sociétaire doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :

- a) le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- b) la limitation de sa capacité de travail.

³ L'affilié ou le sociétaire s'assure que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :

- a) le montant de l'avoire de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
- b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans s'il a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
- c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage s'il s'est marié après le 31 décembre 1994;
- d) le montant de la 1^{re} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
- e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, ainsi que la date du dernier versement anticipé;
- f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.

Art. 62 Obligations d'informer de l'affilié, du sociétaire ou du bénéficiaire

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par l'affilié, le sociétaire ou le bénéficiaire de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans;

- 20 -

- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint);
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Art. 63 Non-observation des obligations d'information et réticence

¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si l'affilié, le sociétaire ou le bénéficiaire de prestations n'a pas respecté son devoir d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

² La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'affilié ou le sociétaire ou le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

³ En cas de réticence du sociétaire, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois à compter de la connaissance des faits déterminants pour notifier la réduction des prestations de survivant ou d'invalidité.

Art. 64 Information aux assurés

¹ La Caisse délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.

² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

³ La Caisse assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences légales.

Art. 65 Obligation d'informer des employeurs

¹ Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires. Les modifications de taux d'activité doivent être annoncées à la Caisse 1 mois avant qu'elles ne prennent effet.

³ L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Chapitre IV Mesures d'assainissement

Art. 66 Mesures d'assainissement

En complément de la suspension de l'adaptation des pensions qui intervient dès que le taux de couverture est inférieur à 105%, les mesures envisageables sont, notamment, les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété;
- b) diminution des prestations;
- c) modification du droit aux prestations;
- d) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum;
- e) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur;
- f) contribution des pensionnés et des ayants droit sur la partie de la pension qui, durant les 10 dernières années, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le présent règlement;
- g) réexamen de la stratégie de placement.

Chapitre V Liquidation partielle

Art. 67 Liquidation partielle

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières.

Chapitre VI Gestion de la fortune

Art. 68 Principes de gestion de la fortune

Le comité de la Caisse définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Comité de la Caisse

Art. 69 Législature

Le comité de la Caisse (ci-après : comité) est désigné pour 5 ans.

Art. 70 Présidence, vice-présidence, secrétariat

¹ Le comité est présidé par le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison.

² Le comité désigne un vice-président et un secrétaire choisis parmi les membres salariés, ainsi qu'un ou plusieurs vice-secrétaires.

³ Ces personnes sont en fonction pour la durée de la législature.

Art. 71 Groupes

¹ Les membres salariés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) gendarmerie;
- b) police judiciaire;
- c) prison.

² Les pensionnés constituent un groupe.

³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Art. 72 Convocation et fonctionnement

¹ Le comité est convoqué par l'administrateur, à la demande du président, du vice-président ou du secrétaire du comité.

² Le comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

⁴ Les décisions se prennent à main levée.

⁵ En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance au cours de laquelle la voix du président est prépondérante.

⁶ Dans la règle, l'administrateur assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de ses collaborateurs.

Art. 73 Commissions

¹ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer, d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés.

² Le comité établit les instructions nécessaires et fixe notamment le cahier des charges des commissions.

Art. 74 Formation et indemnisation des membres du comité

¹ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des membres salariés, du membre pensionné et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

² Le comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Section 2 Assemblée générale**Art. 75 Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Art. 76 Convocation et fonctionnement

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

³ Les décisions se prennent à main levée, sous réserve de l'élection des délégués des membres salariés au comité.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale tranche.

⁵ Lorsque l'assemblée générale porte exclusivement sur des projets de modifications de la loi ou du présent règlement, l'assemblée ne se réunit pour délibérer que si 10% des membres salariés ont fait connaître par écrit leur opposition aux modifications proposées dans les 8 jours précédant l'assemblée.

⁶ Si le nombre des opposants est inférieur à 10%, l'assemblée générale n'a pas lieu et le projet de modification est considéré comme préavisé formellement.

Art. 77 Assemblée extraordinaire

¹ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande écrite d'au moins 1/5^e des membres salariés, adressée au comité.

² La demande doit porter sur un objet relevant de la compétence de l'assemblée générale.

³ Le délai maximum de tenue des assemblées générales extraordinaires est de 60 jours dès la date de réception de la demande.

Section 3 Procédures électorales**Art. 78 Règlement des procédures électorales**

La procédure électorale des délégués des membres salariés et des pensionnés au comité est fixée par une directive du comité.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**Art. 79 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 80 Première publication

¹ Le présent règlement adopté par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 61, alinéa 1, de la loi, est publié au recueil authentique des lois et des actes du gouvernement de la République et canton de Genève ainsi qu'au recueil officiel systématique de la législation genevoise, conformément aux articles 17 et 19 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

² Les teneurs ultérieures sont du ressort du comité de la Caisse et ne sont pas publiées dans ces recueils.

Art. 81 Pensions ouvertes avant le 01.02.1975**Pensions ouvertes avant le 01.02.1988****Pensions ouvertes avant le 01.07.2011**

¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.

² Les pensions d'invalidité de même que les pensions et les indemnités dues aux ayants droit ouvertes avant le 1^{er} février 1988 restent fixées conformément aux anciens statuts.

³ Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le 1^{er} juillet 2011 restent fixées conformément aux anciens statuts.

Art. 82 Avance et remboursement de l'avance AVS

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le 1^{er} juillet 2011, l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

Art. 83 Origine des droits

Les sociétaires nommés avant le 31 décembre 2010 conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date pour autant que les achats facturés ne soient pas modifiés. Dans le cas contraire, l'origine des droits respectivement le taux moyen d'activité sont recalculés actuariellement en application des dispositions entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Art. 84 Rappel de cotisation

Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.

Art. 85 Rachat du taux moyen d'activité

Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des rachats de taux moyen d'activité au moyen des capitaux libérés au 1^{er} janvier 2011.

Art. 86 Calcul du taux moyen d'activité et du taux moyen d'activité à l'échéance

¹ Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, le taux moyen d'activité est recalculé chaque mois jusqu'au moment où le sociétaire atteint le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans à l'origine des droits. Une fois l'échéance atteinte, le taux moyen d'activité reste invariable.

² Pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010, le taux moyen d'activité à l'échéance est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans à l'origine des droits.

Art. 87 Pension de retraite à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits

¹ Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi allouant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse doit demander une pension de retraite à l'âge

de 58 ans arrondi à l'origine des droits. La demande doit être adressée à la Caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.

² La pension de retraite à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits correspond à 75% du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du taux moyen d'activité à cette même époque.

³ Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements d'accès à la propriété de même que les retraits et rachats de divorce se répercutent proportionnellement sur la prestation de sortie et le capital libéré.

⁴ Tout bénéficiaire potentiel du pont-retraite qui démissionne sans demander à être mis au bénéfice du pont-retraite reçoit une prestation de sortie.

Art. 88 Conditions d'octroi et taux de la pension de retraite

Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 qui atteignent l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, ont droit à une pension de retraite équivalente à 75% du traitement assuré compte tenu du taux moyen d'activité à l'échéance. En cas de poursuite des rapports de travail, le versement de la pension est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.

Art. 89 Pont-retraite et avance AVS

Si au moment de l'ouverture du pont-retraite un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le pont est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la pension de retraite à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits en tient compte.

Art. 90 Pension de retraite projetée

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, la pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du taux moyen d'activité à l'échéance multiplié par 75%.

Art. 91 Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété ne sont possibles que jusqu'à 6 mois avant l'ouverture possible du pont-retraite ou l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.

Art. 92 Capital retraite

¹ Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, la demande de capital et le montant de ce dernier doivent être communiqués à la Caisse par écrit au moins 3 mois avant :

- a) la date d'ouverture possible du pont-retraite (bénéficiaire du pont-retraite), ou
- b) la date de la première retraite possible (non bénéficiaire du pont-retraite).

² Une directive du comité précise les conséquences du versement d'une prestation en capital, les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la dite prestation.

- 28 -

**ANNEXE I TAUX POUR LE CALCUL DES
PENSIONS DE RETRAITE**

Années d'assurance*	Taux en %
35	75,0
34	68,5
33	62,7
32	57,5
31	52,7
30	48,4
29	44,4
28	40,8

* Pour les durées intermédiaires, le taux est calculé par interpolation; les mois qui ne sont pas achevés ne sont pas pris en considération.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

Le règlement général de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison tel que présenté reprend le plan de prévoyance qui avait été accepté par votre Conseil en avril 2011.

Le plus grand changement provient de l'abaissement du taux technique qui est réduit à 3,75% au 31 décembre 2012, et ce en maintenant un degré de couverture supérieur à 100%. Nous nous trouvons ainsi à 0,25% du taux de référence défini par la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Commentaire article par article

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

L'article 1 du présent règlement définit le champ d'application matériel du règlement, à savoir les plans de prestations de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : la Caisse) ainsi que l'organisation de cette dernière. L'alinéa 2 de ce même article rappelle qu'en tant qu'institution de prévoyance enveloppante, la Caisse se doit au moins de respecter les niveaux de prestations prévus par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

Section 2 Sociétaires

Cette section précise les clauses d'assurance relatives aux sociétaires de la Caisse ainsi que la définition des traitements assurés servant de base aux calculs des prestations.

L'article 3 définit les personnes exclues de l'assurance de manière identique à la LPP.

L'article 4 définit l'origine des droits aux prestations de la Caisse, à savoir le début du processus d'épargne. Ce dernier débute à la date d'entrée en fonction mais au plus tôt à l'âge de 23 ans révolus. Si les prestations

- 30 -

d'entrée reçues dépassent le montant du rachat nécessaire pour ramener l'origine des droits à l'âge de 23 ans, l'excédent est utilisé conformément à la LFLP. Si les prestations d'entrée ne permettent pas aux sociétaires de ramener le début de l'assurance au 30^e anniversaire, les prestations à l'échéance sont réduites proportionnellement à la durée non rachetée, et ce au moyen du taux moyen d'activité (TMA).

L'article 5 définit le mode de calcul des années d'assurance; l'article 6 permet, quant à lui, de gérer les cas de multi-activités.

L'article 7 définit le mode de calcul des traitements assurés. Pour une activité à 100%, ce dernier correspond au traitement cotisant défini dans la loi. En cas d'activité à temps partiel, de divorce, de retrait pour l'accession à la propriété ou de période non rachetée, la notion de taux moyen d'activité est introduite (TMA). Le TMA correspond à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits jusqu'à la date du calcul. Afin de pouvoir calculer les prestations à l'échéance, la notion de taux moyen d'activité à l'échéance (TMAE) est insérée à l'alinéa 7. Ce dernier est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance. Ainsi le traitement assuré pour le calcul de la pension de retraite anticipée et pour le calcul de la prestation de sortie est égal au traitement déterminant multiplié par le TMA. Alors que le traitement assuré pour le calcul des pensions de retraite, de retraite projetée, d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant et d'orphelin correspond au traitement déterminant multiplié par le TMAE.

En cas de réduction du traitement légal (article 8) sans réduction du taux d'activité, les prestations de la Caisse sont réduites proportionnellement à cette réduction et une prestation de sortie correspondant à la réduction de traitement est virée sur un compte bloqué ou une police de libre passage désigné par l'assuré.

Si le sociétaire décide de réduire son activité après l'âge de 58 ans, il peut en application de la LPP maintenir le traitement cotisant qu'il avait précédemment (article 9). Dans ce cas de figure, les contributions incombant à l'employeur sont calculées sur le nouveau traitement cotisant et non sur le traitement cotisant maintenu. La différence est mise à la charge du sociétaire.

Enfin l'article 10 définit les règles applicables en cas de congé ou de suspension d'activité. Après deux ans de congé ou de suspension d'activité le sociétaire quitte d'office la Caisse. Une prestation de sortie est calculée à la fin du mois au cours duquel le dernier salaire a été versé.

Section 3 Affiliés

L'article 12 définit les conditions auxquelles les affiliés sont assurés. Ces dernières dépendent exclusivement de la LPP et de ses ordonnances d'application.

Chapitre II Prestations aux sociétaires

Section 1 Dispositions générales

L'article 13 énumère les différentes prestations susceptibles d'être versées par la Caisse.

L'article 14 précise que le partenaire enregistré au sens du droit fédéral est assimilé au conjoint pour l'application de la loi et du règlement général de la Caisse.

Selon l'article 15 et comme prévu par le droit fédéral (LPGA), en cas de négligence grave, d'acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire, les prestations prévues à l'article 11 sous les lettres e à i peuvent être supprimées ou réduites.

Section 2 Prestations de retraite

Les articles 16 et 17 définissent d'une part la naissance du droit à la pension de retraite et d'autre part le montant de cette dernière. Nous trouvons à l'annexe 1 du présent règlement la table des taux de pension de retraite en fonction des années d'assurance.

En application de la LPP, la Caisse a l'obligation de verser le quart de l'avoir minimal vieillesse calculé selon la LPP sous forme de prestation en capital (article 18). Ce versement entraîne bien évidemment une réduction proportionnelle des prestations vieillesse de la Caisse.

L'article 19 précise que la pension de retraite réglementaire de la Caisse englobe le montant de la pension d'enfant de retraité et qu'en cas de demande de versement d'une pension d'enfant de retraité conformément à la LPP, la pension de retraite est réduite à due concurrence.

Les articles 20 et 21 précisent les conditions et le montant qui peut être versé sous forme d'une avance AVS. Cette avance est versée au pensionné qui le souhaite jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS. Dès ce moment, le versement de l'avance se termine et un remboursement viager déterminé au moment de l'ouverture de l'avance est déduit de la pension de retraite de la Caisse.

Section 3 Prestations de survivants

Les articles 22 à 30 définissent les conditions dans lesquelles des prestations aux survivants peuvent être versées ainsi que le montant de ces dernières. Par rapport aux statuts entrés en vigueur en 2011, le changement le plus notable concerne la pension d'orphelin qui sera dès l'entrée en vigueur du présent règlement calculée sur la pension de retraite projetée et non plus sur le traitement assuré du sociétaire. A noter que cette modification n'entraîne qu'une minime réduction de la rente.

Section 4 Prestations d'invalidité

L'article 31 indique que la Caisse reconnaît invalide le sociétaire qui a été mis au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

L'article 32 intègre dans le présent règlement la notion du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de nouvelles mesures de réadaptation par l'AI, et ce en fonction des nouvelles exigences du droit fédéral.

L'article 33 indique que la Caisse peut reconnaître une invalidité lorsqu'un sociétaire accepte d'être déplacé dans une fonction moins rémunérée à cause d'une invalidité. Dans ce cas, la prestation d'invalidité est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré à taux d'activité identique.

Les taux de pension d'invalidité correspondent au taux prévu actuellement par l'AI (article 34).

Comme précédemment, le sociétaire qui tombe invalide suite à un attentat ou un accident de service a droit à des prestations maximum en fonction de son grade au moment de la survenance du sinistre (article 35). La question d'une indemnité éventuellement versée par un tiers responsable de l'invalidité est intégrée à l'alinéa 2 afin que cette dernière puisse, le cas échéant, être proportionnellement reversée à l'Etat.

Comme pour l'orphelin, l'enfant d'invalide bénéficiera dorénavant d'une rente fixée en pourcent de la pension d'invalidité et non plus en pourcent du traitement assuré (article 36). Cette variation n'entraîne aucune modification dans le montant de la pension allouée.

Comme actuellement un sociétaire peut recevoir une prestation provisoire d'invalidité lorsque l'AI tarde à rendre sa décision. Ce cas est traité à l'article 37.

Enfin pendant la durée de l'invalidité le sociétaire et l'employeur sont libérés de l'obligation de cotiser, et ce à concurrence du taux de la pension d'invalidité (art. 38).

Section 5 Prestations de sortie

Les articles 39, 40 et 41 traitent du cas du sociétaire qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance. Dans ce cas et jusqu'à l'ouverture du droit à une pension de retraite réglementaire, le sociétaire a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est calculée sur la base du traitement assuré, du taux de pension maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale possible.

Il est de plus indiqué que les soldes de cotisation ou d'autres prélèvements périodiques encore dus par le sociétaire sont déduits de la prestation de sortie brute.

Une directive du comité fixe les barèmes et les modalités de calcul de la prestation de sortie qui doit être au minimum égale aux prestations de sortie définies par le droit fédéral.

Section 6 Rachat

Les articles 42 à 45 du présent règlement définissent les notions de rachat volontaire et de rachat supplémentaire pour retraite anticipée. Ils indiquent les conditions à remplir pour effectuer des rachats, les réserves qui peuvent être émises et les cas où un rachat peut être refusé.

Ainsi les rachats volontaires ne peuvent être effectués qu'en vue de ramener le taux moyen d'activité au niveau de taux d'activité effectif du sociétaire. Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la réserve, le montant du rachat déjà payé est remboursé avec les intérêts au taux technique et les prestations sont réduites en proportion.

Les rachats supplémentaires pour retraite anticipée ne peuvent être effectués que pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. A noter que si le sociétaire quitte la Caisse à un âge ultérieur à celui prévu, s'il tombe invalide ou s'il décède avant l'ouverture au droit à la pension de retraite, le montant du rachat versé est, dans ce cas, acquis à la Caisse.

Sections 7 et 8 Partage en cas de divorce et accession à la propriété

Ces deux sections traitent du partage des avoirs acquis suite à un divorce et du droit d'utiliser son avoir de prévoyance pour financer l'acquisition d'un logement (articles 46 et 47).

A relever que les transferts pour divorce et/ou les prélèvements pour l'accession à la propriété entraînent une réduction correspondante des prestations. Les modalités de calcul et les conséquences des prélèvements sont fixées dans des directives du comité.

Chapitre III Dispositions communes

Section 1 Exigibilité des cotisations et des autres prélèvements

L'article 48 traite de l'exigibilité des cotisations et des autres prélèvements. Les cotisations sont comme actuellement prélevées 10 fois par an de février à novembre. Cet article traite également des cas particuliers des sorties au 31 janvier et des variations de traitement durant le mois de décembre.

Section 2 Dispositions générales s'appliquant aux prestations

L'article 49 indique que la Caisse peut demander qu'un questionnaire médical soit complété et que, le cas échéant, un examen médical soit pratiqué par le médecin conseil de la Caisse. A l'issue de ce dernier, des réserves peuvent être notifiées au sociétaire. Ces réserves, comme c'est le cas au niveau de la LPP, ne peuvent excéder 5 ans. Une fois que le sociétaire atteint l'âge lui permettant de prendre une pension de retraite, la pension d'invalidité est convertie en pension de retraite.

Les articles 50 et 51 reprennent les dispositions actuelles en matière de paiement des pensions et d'adaptation des pensions au coût de la vie.

Les articles 52, 53 et 54 reprennent les dispositions actuelles en matière de remplacement d'une pension par un capital au cas où le montant de la pension est faible, d'interdiction de la cession et de la mise en gage des capitaux de prévoyance ainsi que du droit de la Caisse de compenser les prestations dues par des créances exigibles.

Les articles 55 et 56 reprennent les règles actuelles en matière d'avantages injustifiés en cas d'invalidité ou de décès (surassurance) et en cas de retraite (cumul).

Section 3 Autres règles

Cette section fixe toute une série de règles diverses.

L'article 57 traite l'obligation faite au pensionné non encore bénéficiaire d'une rente AVS de déclarer à la Caisse le montant de ses gains. Ce, afin que les dispositions prévues précédemment concernant le cumul de la rente avec le revenu d'une activité lucrative puissent s'appliquer.

L'article 58 traite des prestations touchées indument par des bénéficiaires. Ces dispositions sont largement reprises de la LPP.

A l'article 59, il est indiqué comme précédemment que la Caisse est subrogée jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP aux droits de ses assurés contre tout tiers responsable d'un cas d'assurance. Concernant les prestations subobligatoires, il est prévu que les assurés cèdent par avance leur droit à la Caisse lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers.

Enfin, l'article 60 indique que le droit aux prestations de la Caisse est soumis aux mêmes règles de prescription que celles définies par le droit fédéral.

Section 4 Obligations d'information

Cette section définit les nombreuses obligations d'information qui sont imposées aux assurés, à la Caisse et à l'employeur.

Un nouvel assuré (article 61) doit fournir à la Caisse toutes les informations exigées par le droit fédéral. Le sociétaire, l'affilié, le pensionné ou ses ayants droit ont également des obligations d'information sur tous les faits pouvant avoir une incidence sur l'assurance (article 62). La non-observation des obligations d'information peut entraîner des conséquences en matière de prestations. Il en va de même en cas de réticence (article 63).

De son côté, la Caisse est obligée de fournir annuellement à ses assurés un certificat de prévoyance ainsi que toutes les informations prescrites par le droit fédéral (article 64).

Enfin, l'article 65 indique que l'employeur est également soumis à des obligations d'information.

Chapitre IV Mesures d'assainissement

L'article 66 indique qu'outre la suspension de l'adaptation des pensions qui intervient dès que le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 105%, d'autres mesures sont envisageables afin d'assainir la Caisse en cas de besoin.

Ces mesures peuvent notamment porter sur une suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété, une diminution des prestations, une augmentation de la durée d'assurance, une modification du droit aux prestations, le prélèvement d'une cotisation d'assainissement, une contribution des pensionnés et des ayants droit, voire une révision de la stratégie de placement.

Chapitre V Liquidation partielle

L'article 67 indique qu'il y a liquidation partielle lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Selon les exigences du droit fédéral, les règles en matière de liquidation partielle devront être approuvées sous la forme d'un règlement distinct de liquidation partielle par l'Autorité de surveillance.

Chapitre VI Gestion de la fortune

La Caisse doit définir, tel que mentionné à l'article 68, les principes de gestion de fortune via un règlement distinct.

Chapitre VII Organisation et administration

Ce chapitre définit l'organisation et l'administration de la Caisse. Il est rappelé à cet égard que, dans le cadre des nouvelles dispositions fédérales, le comité de la Caisse se voit doté d'un ensemble de compétences nouvelles intransmissibles et inaliénables. Le règlement ne fait que de concrétiser les dispositions prévues par le droit fédéral et par la loi relative à l'organisation de la Caisse.

Section 1 Comité de la Caisse

L'article 69 fixe la durée de la législature.

L'article 70 répartit les charges au sein des membres du comité de la Caisse.

L'article 71 définit les différents groupes de membres salariés; il indique également que les pensionnés constituent un groupe.

L'article 72 définit le mode de fonctionnement du comité.

L'article 73 indique que le comité peut confier à des commissions ou à certains de ses membres des charges particulières.

Enfin, la Caisse est tenue de veiller à la formation initiale et continue des membres du comité, et ce en application des dispositions fédérales (article 74).

Section 2 Assemblée générale

Cette section définit aux articles 75, 76 et 77 le mode de convocation et le fonctionnement des assemblées générales de la Caisse.

Section 3 Procédures électorales

Une directive du comité spécifie la procédure électorale des délégués des membres salariés et pensionnés au comité (article 78).

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

L'article 79 indique que le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ce afin de satisfaire aux exigences du droit fédéral.

L'article 80 indique la manière de procéder pour la publication du présent règlement.

Nous retrouvons aux articles 81 à 92 les dispositions transitoires qui existaient auparavant dans les statuts de la Caisse.

Une grande partie de ces dernières ont été rendues nécessaires suite à la profonde modification du plan de prévoyance en 2011 et à l'introduction de la loi accordant un pont-retraite aux fonctionnaires de police et de la prison assurés par la Caisse.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépenses nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi concernant la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0							0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tabeau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45-46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
-								
-								

Signature du responsable financier : 
 Lien Nguyen-Hang Rompas
 Chef de Service
 DDF-DS

13 MARS 2013